

Auto-évaluation Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Code de l'urbanisme de la Ville de Laval

Nous vous recommandons de remplir la présente grille d'auto-évaluation qui reprend la totalité des **objectifs et critères composant le ou les PIIA applicables**, afin de guider la conception de votre projet et de faciliter l'analyse de votre demande par le Service de l'urbanisme.

Pour les projets de construction nouvelle de bâtiments de 2 à 49 logements, de bâtiments mixte, commercial et institutionnel, l'évaluation des critères d'implantation et de volumétrie (**en mauve**) sont à prioriser lors de l'analyse préliminaire (phase 1). Voir Guide - Demandes PIIA.

Veuillez noter que votre projet devrait idéalement permettre de remplir la majorité des critères énoncés ci-dessous, afin de maximiser sa recevabilité au sein du comité consultatif d'urbanisme et du comité exécutif de la Ville de Laval.

● **Veuillez sauvegarder ce document sur votre ordinateur avant de le remplir.**

Informations relatives au propriétaire ou requérant

Nom, Prénom :

Cette information doit correspondre au nom indiqué au bas du formulaire de demande de permis ou certificat (PIIA).

Informations sur l'immeuble visé par la demande

Adresse civique :

Numéro de lot (cadastre) :

Informations sur la demande

Date de l'auto-évaluation :

Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères**1 = critère rempli****2 = critère partiellement rempli****3 = critère non rempli****Section 15 - ZAEP - Secteurs de zonage différé (SZD)****SOUS-SECTION 3 - Implantation**

Objectif 1 Minimiser l'impact de toute construction sur les milieux naturels.	1	2	3	Sans objet	Commentaires
Critères					
1.1 L'implantation des constructions préserve des points de vue sur le milieu naturel.					
1.2 L'implantation du bâtiment permet de préserver des massifs végétaux, des éléments arbustifs ou herbacés, la friche propice à la couleuvre brune de même que les corridors écologiques qui participent au maintien de la biodiversité.					
1.3 L'emprise au sol du bâtiment projeté permet d'atteindre une canopée de 45 % ou plus à maturité, calculée sur chaque terrain.					
1.4 L'emprise au sol du bâtiment permet de maintenir dans son état naturel une superficie de chaque terrain de 20 % ou plus.					
1.5 Des mesures additionnelles de mitigation des impacts des travaux sur tout milieu naturel sensible sont prévues.					

SOUS-SECTION 4 - Architecture - Nouveau bâtiment

Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'architecture d'un nouveau bâtiment n'est spécifiquement applicable.					
--	--	--	--	--	--

SOUS-SECTION 5 - Architecture - Modification à la volumétrie d'un bâtiment

Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'architecture de la modification à la volumétrie d'un bâtiment n'est spécifiquement applicable.					
---	--	--	--	--	--

SOUS-SECTION 6 - Architecture - Modification à l'apparence architecturale d'un bâtiment

Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'architecture d'autres modifications à l'apparence architecturale d'un bâtiment n'est spécifiquement applicable.					
--	--	--	--	--	--

SOUS-SECTION 7 - Bâtiment accessoire

Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'architecture d'un bâtiment accessoire n'est spécifiquement applicable.					
---	--	--	--	--	--

Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères
1 = critère rempli
2 = critère partiellement rempli
3 = critère non rempli
SOUS-SECTION 8 - Aménagement des parties d'un terrain servant d'interface avec le domaine public
Objectif 2

Mettre en place des aménagements respectueux de l'environnement et assurant la transition ou l'intégrité du milieu naturel.

1
2
3
**Sans
objet**
Commentaires
Critères

2.1	Le tracé des cours d'eau intérieurs est respecté et leur alimentation est planifiée de manière à maintenir leurs cours et à assurer la qualité des eaux de ruissellement y étant rejetée.				
2.2	Le projet prend en compte la présence des milieux naturels et prévoit, pour les terrains touchés et voués à la construction, une superficie suffisante pour la conservation des milieux naturels et la préservation d'une bande tampon entre les milieux naturels et les usages urbains.				
2.3	Les travaux projetés s'adaptent à la topographie du site, limitent le remblai et le déblai et préservent les patrons de drainage naturel du site.				
2.4	Toute partie du site qui comporte une pente de plus de 15 % est laissée à l'état naturel ou est renaturalisée.				
2.5	Les espaces non construits maximisent la superficie des surfaces végétales et perméables.				
2.6	L'aménagement favorise l'infiltration naturelle des eaux pluviales.				
2.7	La conservation des aires boisées ainsi que des arbres matures ou d'intérêt est maximisée et les arbres conservés sont adéquatement intégrés aux aménagements paysagers.				
2.8	Les essences d'arbres et d'arbustes plantés sont indigènes et diversifiées.				
2.9	Les aménagements projetés préparent ou prévoient la création de massifs végétaux, d'éléments arbustifs ou herbacés, la friche propice à la couleuvre brune de même que les corridors écologiques qui participent au maintien de la biodiversité.				
2.10	Le projet prévoit des aménagements permettant de bonifier la valeur des milieux naturels conservés pour la faune (végétaux nourriciers, site d'hivernage, site de ponte, chicot).				
2.11	La superficie non construite des terrains permet d'atteindre une canopée de 45 % ou plus à maturité, calculée sur chaque terrain.				
2.12	Une superficie de chaque terrain de 20 % ou plus est maintenue à son état naturel.				
2.13	Le projet prévoit la restauration de toute partie d'une rive dégradée avec des plantes herbacées, des arbustes et des arbres. Une rive est considérée comme dégradée si elle n'est pas recouverte par des plantes herbacées, des arbustes ou des arbres de façon suffisante pour en empêcher l'érosion et contrôler le ruissellement.				
2.14	Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique ou d'un autre réseau technique urbain doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser.				

Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères**1 = critère rempli****2 = critère partiellement rempli****3 = critère non rempli****SOUS-SECTION 9 - Mobilité et stationnement****Objectif 3**

Minimiser l'impact des aires de stationnement et autres ouvrages sur la topographie et les milieux naturels.

1**2****3****Sans objet****Commentaires****Critères**

3.1	Les travaux projetés respectent le plus possible les courbes naturelles de la topographie du site, limitent le remblai et le déblai et préparent les patrons de drainage naturel du site.				
3.2	Les voies de circulation traversant des corridors écologiques comprennent des aménagements et des passages permettant la libre circulation de la faune et adaptés aux espèces observées (écoduc, ponceau permettant la circulation des poissons et petits animaux, etc.).				
3.3	L'emplacement et l'emprise au sol des aires de stationnement projetées permettent d'atteindre une canopée de 45 % ou plus à maturité, calculée sur chaque terrain.				
3.4	L'emplacement et l'emprise au sol des aires de stationnement projetées permettent de maintenir dans son état naturel une superficie de chaque terrain de 20 % ou plus.				
3.5	Les surfaces perméables sont limitées par la faible emprise au sol des surfaces carrossables ou l'emploi de revêtement perméable.				

SOUS-SECTION 10 - Affichage

Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif au concept d'affichage n'est spécifiquement applicable.

SOUS-SECTION 11 - ZAEP Laval-Ouest**Objectif 4**

Assurer la conservation des milieux naturels en fonction des caractéristiques du secteur.

1**2****3****Sans objet****Commentaires****Critères**

4.1	Les rives des cours d'eau 160 et 325 sont restaurées avec des espèces indigènes sur une bande riveraine de 10 m de part et d'autre du cours d'eau.				
4.2	Lorsque des projets de renaturalisation sont souhaitables, leur mise en œuvre est faite avec des espèces indigènes associées aux milieux naturels présents dans la ZAEP et en respectant les 3 strates de végétation (herbacée, arbustive et arborée).				
4.3	La pérennité des populations d'espèces floristiques à statut précaire, identifiées en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (RLRQ, c. E-12.01) ou de la Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, ch. 29), est assurée en préservant leurs habitats et en assurant la mise en réseau des espaces conservés entre eux.				

Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères**1 = critère rempli****2 = critère partiellement rempli****3 = critère non rempli****SOUS-SECTION 12 - ZAEP de L'Orée-des-Bois****Objectif 5**

Assurer la conservation des milieux naturels en fonction des caractéristiques du secteur.

1**2****3****Sans
objet****Commentaires****Critères**

5.1	Une bande de protection de la végétation d'au moins 20 m supplémentaire à la rive de la rivière des Mille Îles est planifiée.				
5.2	Les milieux humides situés dans les zones inondables 20 et 100 ans sont protégés.				
5.3	Lorsque des projets de renaturalisation sont souhaitables, leur mise en œuvre est faite avec des espèces indigènes associées aux milieux naturels présents dans la ZAEP et en respectant les 3 strates de végétation (herbacée, arbustive et arborée).				
5.4	L'écosystème forestier exceptionnel est protégé.				
5.5	La pérennité des populations d'espèces floristiques à statut précaire, identifiées en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (RLRQ, c. E-12.01) ou de la Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, ch. 29), est assurée en préservant leurs habitats et en assurant la mise en réseau des espaces conservés entre eux.				

PROCHAINES ÉTAPES

Une fois la grille d'auto-évaluation complétée, veuillez joindre celle-ci à votre demande de permis / PIIA via le [portail web](#).

Enfin, notez qu'en plus de la présente grille, une analyse distincte sera effectuée par la personne responsable de votre demande PIIA dès les premières étapes de traitement. Celle-ci communiquera ensuite avec vous par courriel afin d'émettre les commentaires d'analyse.